



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09424P054 du 21 AOUT 2024

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance inférieure à 1MWc, sur le territoire de la commune de PENTA-DI-CASINCA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-07-18-00006 du 18 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-07-23-00004 du 23 juillet 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune d'OLMETA DI TUDA, présentée le 30 mai 2024 par la SAS CORSICA SOLE, représentée par M. Paul ANTONIOTTI et complétée le 22 juillet 2024 ;
- Vu** l'avis de l'ARS en date du 14 juin 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance strictement inférieure à 1MWc composée de structures métalliques fixes d'une hauteur inférieure à 3m, sur les parcelles cadastrées A 1331, 1866 et 243 ; d'un local technique de 20m3 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 30 « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- A proximité immédiate de la zone archéologique de Valisaccia ;
- A 5.7km du site classé « village de Penta-di-Casinca » ;

Considérant que la centrale se situe au sein d'une centrale déjà existante ;

Considérant l'engagement du porteur de projet pour la mise en place des mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- Adaptation de la phase travaux en faveur de la faune ;
- Optimisation écologique du projet ;
- Mise en place d'un itinéraire technique en phase travaux ;
- Compatibilité agricole du projet ;
- Respect des bonnes pratiques en phase chantier ;
- Aménagement de pistes périphériques perméables ;
- Entretien extensif de la végétation en phase exploitation ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

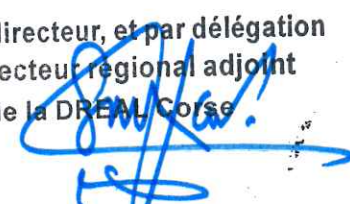
Article 1^{er} – Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance inférieure à 1MWc, sur la commune de PENTA DI CASINCA, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur, et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse.


Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.